



**Saint-Colomban**  
*la nature habitée*

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-COLOMBAN  
L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF**

---

**RÈGLEMENT 3008**

**RELATIF À LA DISTRIBUTION DE SACS D'EMPLETTES SUR LE  
TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-COLOMBAN**

---

330, montée de l'Église  
Saint-Colomban (Québec)  
J5K 1A1

Tél. : 450 436-1453  
Télec. : 450 436-5955  
[info@st-colomban.qc.ca](mailto:info@st-colomban.qc.ca)

## RÈGLEMENT NUMÉRO 3008 – CODIFICATION ADMINISTRATIVE

**MISE EN GARDE** : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe.

### HISTORIQUE LÉGISLATIF

Numéro	Titre du règlement initial et des règlements modificateurs	Date d'entrée en vigueur
3008-2023-01	Modifiant l'article 4 (sanctions)	19 janvier 2024

*Règlement 3008 relatif à la distribution de sacs d'emplètes  
sur le territoire de la Ville de Saint-Colomban*

**TABLES DES MATIÈRES**

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATION ...	1
ARTICLE 2. APPLICATION DU RÈGLEMENT .....	1
ARTICLE 3. DISTRIBUTION DE SACS D'EMPLETTES.....	2
ARTICLE 4. RESPONSABILITÉ, INFRACTIONS ET RECOURS .....	2
ARTICLE 5. APPLICATION DU RÈGLEMENT .....	2
ARTICLE 6. ENTRÉE EN VIGUEUR.....	3

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

## **ARTICLE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATION**

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application qui leur sont ci-après attribués.

Lorsque des termes n'ont pas été définis à l'intérieur du présent règlement, les termes, expressions et définitions du Règlement de zonage en vigueur sont applicables au présent règlement :

### **Activité commerciale :**

Tout contrat conclu entre un consommateur et un commerçant dans le cours des activités d'un commerce et ayant pour l'objet un bien ou un service.

### **Sac d'emplètes constitué de plastique :**

Contenant souple dont l'ouverture se situe sur le dessus visant un usage unique et pouvant servir au transport de produits, constitué de composantes à base de pétrole brut, notamment de polyéthylène, de polymère ou tout autre matériau similaire.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, les sacs en plastique conventionnels, oxobiodégradables et photodégradables font partie intégrante de la présente définition.

### **Sac d'emplètes compostable :**

Contenant souple dont l'ouverture se situe sur le dessus conforme à la norme CAN/BNQ 0017-088 et composé principalement de polyester et d'amidon.

### **Sac d'emplètes en papier :**

Contenant dont l'ouverture s'ouvre par le dessus constitué exclusivement de papier recyclable, incluant les poignées ou tout autre élément faisant partie intégrante du sac.

### **Sac d'emplètes réutilisable :**

Contenant dont l'ouverture s'ouvre par le dessus spécifiquement conçu pour de multiples usages et d'une épaisseur supérieure à 0,1 mm et constitué de polyéthylène, de polypropylène, de polyester ou de matière textile.

## **ARTICLE 2. APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Le Service d'aménagement, environnement et urbanisme est responsable de l'application du présent règlement et chaque employé de la Direction est un fonctionnaire désigné, autorisé à délivrer pour et au nom de la Ville, tout constat d'infraction pour toute infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner toute propriété, à toute heure raisonnable, tous les jours, pour s'assurer du respect du présent règlement.

Le propriétaire doit recevoir et donner accès au fonctionnaire responsable de l'application du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné peut ordonner à tout propriétaire en défaut de se conformer aux dispositions du présent règlement.

### **ARTICLE 3. DISTRIBUTION DE SACS D'EMPLETTES**

Nul ne peut, dans le cadre d'une activité commerciale, offrir, vendre, distribuer ou mettre à la disposition des consommateurs tout sac d'emplètes constitué de plastique ou tout sac d'emplètes compostable.

Malgré l'article précédent, sont toutefois exclus de l'application du présent règlement :

- ✓ Les sacs d'emplètes réutilisables;
- ✓ Les sacs d'emplètes en papier;
- ✓ Les sacs d'emballage pour les produits en vrac, tels que les viandes, poissons, fruits, légumes, noix, friandises, farines et produits de grains;
- ✓ Les produits déjà emballés par un processus industriel;
- ✓ Les sacs de vêtements distribués par un commerce offrant le service de nettoyage à sec;
- ✓ Les sacs contenant du matériel publicitaire, dans le cadre d'une distribution porte-à-porte.

### **ARTICLE 4. CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS**

Sans préjudice aux autres recours de la Ville, quiconque, propriétaire, locataire, occupant et/ou entrepreneur, personne physique et/ou morale, contrevient à quelqu'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale, et ce, pour une première infraction; d'une amende minimale de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et d'une amende de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale, et ce, en cas de récidive.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Outre les recours à caractère pénal, la Ville peut exercer, devant les tribunaux de juridiction compétente, contre tout propriétaire, locataire, occupant ou entrepreneur, personne physique ou morale, tous les recours de droit nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

---

*Modifié par le règlement 3008-2023-01 entré en vigueur le 19 janvier 2024*

## **ARTICLE 5. APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Dans le but de faciliter une transition adéquate, le présent règlement sera applicable à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2019.

## **ARTICLE 6. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Xavier-Antoine Lalande  
Président d'assemblée

---

Xavier-Antoine Lalande  
Maire

---

M<sup>e</sup> Stéphanie Parent  
Greffière

Avis de motion :	11 juin 2019
Présentation du projet de règlement :	11 juin 2019
Adoption du règlement :	09 juillet 2019
Entrée en vigueur :	11 juillet 2019